

LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Février 2020

BON A SAVOIR :

La taxe d'habitation :
serez-vous exonéré en 2020 ?

A vos stylos !

DOSSIER

Le compte personnel d'activité

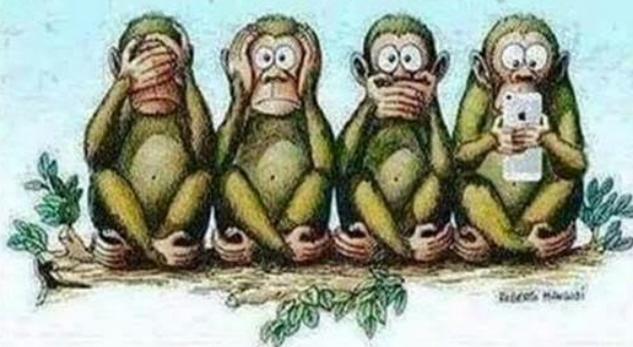
La pensée du « moi » (pour Fabien :)

Le secret du changement consiste à concentrer son énergie pour créer du nouveau et non pas se battre contre l'ancien



Humour...

Voici enfin le 4^{ème} singe.
C'est la somme des 3 premiers:
Il ne voit personne, n'entend personne,
et ne parle à personne



Nous contacter :
UNSA TERRITORIAUX
UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION REGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

**UNION REGIONALE
GRAND EST**

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouverts (du lundi au
vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

Les références juridiques

en un clic....



LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA)

- [Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors \(article 22 ter\)](#)
- [Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019.](#)
- https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/formation/flyer_cpa_13-06-17.pdf
- Ouvrir son compte CPA : www.moncompteformation.gouv.fr
- [Textes relatifs à la VAE](#)

Dossier

Tout savoir sur :

LE PRINCIPE :

Le **Compte Personnel d'Activité (CPA)** regroupe les droits à la formation, et concerne les salariés du privé et les agents du public (fonctionnaires, stagiaires, contractuels). Il comprend : le **Compte Personnel de Formation (CPF)** et le **Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**. Il sert à accompagner un projet d'évolution professionnelle. Le CPF doit être abordé lors de l'entretien professionnel.

I. Le Compte Personnel de Formation

→ À QUOI ÇA SERT ?

Il a pour objectif de **permettre à l'agent public d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences** dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

1. L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser, à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration.
2. Ne sont **pas éligibles au CPF les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.**
3. L'agent peut solliciter son **CPF** pour :
 - le **suivi d'une action de formation** visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L 335-6 du code de l'éducation nationale pour une formation courte permettant d'obtenir un certificat de compétences.
 - le **suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation** d'un employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien.
4. Ces actions de formation doivent se dérouler, en priorité, pendant le temps de travail.

→ COMMENT L'UTILISER ?

L'utilisation du **CPF** peut se combiner avec celle du congé de formation professionnelle, ou en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

1. L'alimentation du **CPF** s'effectue à la fin de chaque année et s'effectue selon les proportions suivantes :
 - **25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures, pour toutes les catégories (C, B et A) sur six ans,**





le compte personnel d'activité

- pour les fonctionnaires de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation **sanctionné par un diplôme** ou un titre professionnel de niveau **CAP – BEP** : l'alimentation du compte s'élève à **50 heures maximum par année civile et le plafond est de 400 heures**.

2. Pour le calcul de l'alimentation du **CPF**, le nombre d'heures de travail de référence est égal à la durée légale annuelle de travail. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, cette durée est calculée au prorata du temps travaillé. **Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet**.

3. Lorsque l'agent est en position de détachement, c'est l'organisme d'accueil qui est chargé de procéder à l'alimentation ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

4. Préalablement à sa demande, **l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé** afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en oeuvre.

5. **l'agent doit solliciter l'accord écrit de son employeur**, en précisant son projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande. Cet accord porte sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée.

6. **Toute décision de refus** opposée à une demande de mobilisation du **CPF** par l'administration **doit être motivée**.

7. Le refus peut être contesté par l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP).

8. **En cas de refus de la demande de mobilisation du CPF pendant deux années successives**, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature **ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP)**.

Lorsque le titulaire du compte a fait valoir ses droits à la retraite :

- le **CPF** cesse d'être alimenté,

- les droits qui y sont inscrits ne peuvent plus être utilisés, sauf s'il a été radié des cadres **par anticipation pour invalidité**.

II. Le Compte d'Engagement Citoyen

→ À QUOI ÇA SERT ?

Il vise à favoriser les **activités bénévoles ou volontaires** et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à travers ces activités.

1. Le **CEC constitue un compte personnel recensant**, pour son titulaire, les **activités bénévoles** ou volontaires qu'il entreprend.

Cette valorisation des activités citoyennes repose sur l'initiative du titulaire du compte : il demeure libre d'y recenser ou non les activités effectuées.

2. Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au **CEC** sont :

- l'activité de maître d'apprentissage,
- **les activités de bénévolat associatif** (sous certaines conditions),
- le **volontariat** dans les corps de sapeurs-pompiers,
- le **service civique** (art. L. 120-1 code du service national),
- la **réserve militaire opérationnelle**,
- le volontariat de la **réserve civile de la police nationale**,
- la **réserve civique**,
- la **réserve sanitaire**,
- l'**aide apportée à une personne en situation de handicap** ou à une **personne âgée en perte d'autonomie**, sous certaines conditions.

→ COMMENT L'UTILISER ?

Les droits à formation acquis au titre du **CEC** peuvent être utilisés :

- pour **acquérir les compétences** nécessaires à l'exercice des **activités bénévoles ou de volontariat**, mentionnées ci-dessus,
- pour **mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle** de l'agent, en complément des heures inscrites sur le **CPF**.

ACTIFS OU RETRAITES :

Suivez nos actualités et informez-vous sur notre site : <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>



Bon à savoir



TAXE D'HABITATION : SEREZ-VOUS EXONÉRÉ EN 2020 ?

Cette année, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera **supprimée pour 80 % des foyers**. La loi de finances pour 2020 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 2019 a en effet entériné sa suppression progressive. Cette exonération sera calculée sur la **base de votre revenu fiscal de référence de l'année 2019** et accordé automatiquement si vous y avez droit. Un simulateur vous permet déjà de savoir si vous serez concerné.

En 2020, vous **bénéficierez d'une exonération si votre revenu fiscal de référence de 2019 est inférieur aux plafonds ci-dessous** :

- 27 706 € pour 1 part
- 35 915 € pour 1,5 part
- 44 124 € pour 2 parts
- 50 281 € pour 2,5 parts
- 56 438 € pour 3 parts
- 62 595 € pour 3,5 parts.

Si votre revenu fiscal de référence de 2019 dépasse légèrement ces plafonds, vous pouvez avoir droit à une réduction.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par cette mesure. Il faudra continuer à acquitter la taxe d'habitation.

En indiquant votre revenu fiscal de référence 2018, le nombre de part(s) et le montant de votre taxe d'habitation (en option), vous obtiendrez une projection fiable si votre situation n'évolue pas. Si vous êtes mensualisé et que le montant de votre taxe d'habitation est susceptible de diminuer en 2020, vous pourrez ajuster à la baisse le montant de vos mensualités.

À noter : La suppression de la taxe d'habitation s'effectue progressivement jusqu'en 2023 :

- **En 2019**, les ménages aux revenus modestes ont bénéficié d'un allègement de **65 %** de leur taxe d'habitation ;
- **En 2020**, les ménages aux revenus les **plus modestes** seront **intégralement exonérés** de taxe d'habitation ;
- **En 2021**, les ménages aux revenus les plus élevés profiteront d'un **dégrèvement de 65 %** de leur taxe d'habitation.
- **En 2023**, tous les foyers seront exonérés de la taxe d'habitation.

 **Le site impot.gouv.fr propose un simulateur pour vérifier si vous êtes concerné par une exonération ou une réduction.**



*Faites un geste pour
l'environnement : après avoir lu ce
bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !*

A vos stylos !

INSCRIVEZ-VOUS AU CONCOURS

● **Attaché territorial**

Concours externe, interne et 3^e concours

Spécialités : Administration générale / Gestion du secteur
sanitaire et social / Analyste / Animation /
Urbanisme et Développement des territoires
Organisateur : CDG54

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 24.03 au 29.04.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
7.05.2020

ET AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

● **Rédacteur principal 1^{re} classe** (avancement de grade)

Organisateur : CDG54

● **Rédacteur principal 2^e classe** (avancement de grade + promotion interne)

Organisateur : CDG57

RETRAIT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :
du 10.03 au 15.04.2020

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS :
23.04.2020

Equipe de rédaction et de conception graphique :

WEISSLER Sylvie,
NIÇOISE Laetitia, LEGROS Gaby,
KRAUSS Philippe.

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »

(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le **BULLETIN D'ADHÉSION**

Le **FORMULAIRE SEPA** 

Il faut savoir que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

